

## 1. Champ d'application

- (a) Aux termes des présentes conditions générales d'achat :
- « nous » désigne la société SCHALTBAU France, société par actions simplifiée à associé unique, inscrite au RCS de Pontoise, sous le n°316 223 932, dont le siège social est sis 10, rue Désiré Granet, Argenteuil (95100),
  - « le Fournisseur » désigne notre cocontractant (contrat-cadre, commande, etc.),
  - « les parties » désignent le Fournisseur et nous,
  - « les tiers » désignent toute personne physique ou morale extérieure aux parties.
- (b) Ainsi qu'il l'est stipulé dans notre commande, les parties conviennent, au terme des négociations intervenues entre elles à ce titre, que les conditions générales de vente du Fournisseur, ainsi que tous autres documents similaires, ne pourront prévaloir sur les présentes conditions générales d'achat. D'un commun accord, seules nos présentes conditions s'appliquent donc à toute commande passée, par nous, au Fournisseur.
- (c) Tout accord doit être passé par écrit.
- (d) Nos conditions générales d'achat s'appliquent aux seuls Fournisseurs professionnels.
- (e) Toute traduction des présentes conditions générales d'achat n'est effectuée qu'à titre de simple commodité. Les parties sont donc convenues qu'en cas de divergence, quant au sens à donner à tout ou partie des dites conditions, seule la version française prévaudra, tant dans le sens retenu que dans l'assertion des termes employés.

## 2. Offres et documents afférents

- (a) Toutes nos commandes, non contestées par le Fournisseur dans un délai de sept (7) jours à compter de leur émission, sont réputées acceptées par le Fournisseur.
- Les commandes qui interviendraient en application d'un contrat cadre, sont réputées acceptées, faute de contestation, par le Fournisseur, sous trois (3) jours de leur émission.
- (b) Sauf convention contraire expresse, les offres et devis du Fournisseur sont gratuits et constituent un engagement ferme et définitif de ce dernier. Sauf convention contraire, nous ne prenons en charge aucun coût et ne rémunérons ni les visites, ni la planification, ni tous autres services préparatoires effectués par le Fournisseur.
- (c) Nous conservons tous droits de propriété intellectuelle sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents que nous avons transmis au Fournisseur dans le cadre de la commande. Ces documents ne peuvent être communiqués à des tiers qu'avec notre consentement écrit. Ils doivent être utilisés en conformité avec notre demande ou notre commande. Ces documents doivent nous être retournés à première demande. Dans le cas où notre commande n'a pas été acceptée, les documents écrits doivent nous être retournés, sans délai, et toutes les données transmises doivent être détruites.
- (d) Il est expressément convenu entre les parties que toute commande est passée auprès du Fournisseur, en considération des qualités propres à ce dernier. La commande est donc passée intuitu personae, et ne saurait, en conséquence, être cédée à des sous-contractants ou être transmise à des tiers, sans notre consentement préalable écrit ; à défaut, nous serons en droit de résilier la commande, sans préjudice de toutes demandes de dommages et intérêts.
- (e) Nous nous réservons le droit de céder tout ou partie de toute commande à toute société du Groupe SCHALTBAU, sous réserve de notification écrite, adressée au Fournisseur, quinze (15) jours avant ladite cession.

## 3. Livraison

- (a) La date et les délais fixés pour la livraison, indiqués dans nos commandes, sont impératifs.
- (b) Le respect des délais de livraison est déterminé, s'agissant de tout produit, par le moment de la réception, au lieu de réception précisé par nos soins. Toute livraison antérieure à la date de livraison convenue pourra donner lieu au renvoi du produit aux frais du Fournisseur. Si nous ne retournons pas les produits livrés en avance, nous les stockons aux frais et risques du Fournisseur jusqu'à la date de livraison convenue.

Le respect des délais de livraison est déterminé, s'agissant de tout service, par le moment de la réception, sans réserve, des prestations réalisées par le Fournisseur.

- (c) Aucune livraison anticipée de la commande, par rapport à la date de livraison fixée, ne sera acceptée par nous. Nous nous réservons donc le droit de refuser toute livraison anticipée des produits et des services. En tout état de cause, le Fournisseur devra assumer toutes les conséquences financières, de quelque nature que ce soit, directes ou indirectes, subies par nous, du fait de toute livraison anticipée, par le Fournisseur, des produits et des services. A ce titre, le Fournisseur s'engage, en cas de livraison anticipée des produits et des services, à nous indemniser, sur simple présentation de nos justificatifs.

- (d) Tout évènement susceptible d'avoir une influence sur le délai de livraison des produits ou de réception des prestations sera immédiatement porté, par écrit, à notre connaissance, par le Fournisseur. Le Fournisseur doit nous informer de la durée probable de cet évènement et de ses conséquences sur les délais de livraison des produits ou de réception des prestations. Cette information est exigée, sans préjudice, pour nous, de résilier, totalement ou partiellement, la commande et de réclamer au Fournisseur tous dommages et intérêts.
- (e) En cas de retard du Fournisseur, nous pouvons exiger le paiement d'une pénalité de 0,5% du montant du produit ou du service, objet du retard, pour chaque semaine débutée, pénalité plafonnée à dix pour cent (10%) du montant de la facture, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.
- (f) Notre acceptation, sans condition, de la livraison du produit ou de la réception de la prestation de services tardive, ne vaut pas renonciation à tous dommages et intérêts auxquels nous serions en droit de prétendre, en raison du retard intervenu.
- (g) Des livraisons partielles ne sont possibles qu'avec notre consentement exprès. Dans le cadre de livraisons partielles autorisées, le solde de la commande doit être précisé. En cas de livraisons excédentaires, nous nous réservons le droit de retourner les produits excédentaires aux frais du Fournisseur.
- (h) Le Fournisseur ne peut invoquer le défaut de fourniture, par nos soins, de documents nécessaires à la fabrication du produit ou à la réalisation de la prestation, que s'il nous a préalablement envoyé, en temps utile, un rappel écrit en ce sens.
- (i) Le Fournisseur doit nous fournir tous justificatifs (notamment, le certificat d'origine) que nous exigeons, notamment dans notre commande, nécessaires à satisfaire aux exigences douanières et/ou à d'autres conditions. Si l'origine des produits diffère de la déclaration qui nous a été faite par le Fournisseur, la modification doit être mentionnée précisément sur le bordereau de livraison, comme sur la facture, avec spécification du pays d'origine.
- (j) Le Fournisseur est responsable de la livraison des produits et des prestations de services de ses sous-traitants, comme de ses propres livraisons et prestations de services à notre destination.
- (k) Si nous avons informé le Fournisseur de l'usage prévu des produits ou services, ou si cet usage est évident pour le Fournisseur sans notification expresse, le Fournisseur est tenu de nous indiquer sans délai, si ses produits ou services sont adaptés, ou non, à cet usage.
- (l) Le Fournisseur est tenu de nous informer, en détail, sans délai et par écrit, de tout changement dans la composition des matériaux ou dans la conception ou fabrication des produits et services, par rapport à ceux, d'une nature similaire, antérieurement fournis. Les modifications de ce type nécessitent notre consentement préalable écrit. A défaut, les produits et services fournis par le Fournisseur seront considérés comme non conformes et pourront être refusés par nous.

## 4. Acceptation des produits et des prestations de services

- (a) Toute survenance de cas de force majeure, au sens de la jurisprudence française, libère la partie affectée par cet évènement, pour la durée et dans le périmètre dudit évènement. Les parties sont tenues de fournir les informations demandées sans délai, dans la mesure du raisonnable, et d'adapter, en toute bonne foi, leurs obligations aux circonstances modifiées.
- (b) Dans le cas où, en raison d'un retard dû à un cas de force majeure, le produit ou le service commandé ne nous serait plus d'aucune utilité, pour des raisons notamment commerciales ou techniques, nous serions en droit de refuser, totalement ou partiellement, le produit ou le service en cause.

## 5. Transfert des risques et expédition

- (a) Pour les livraisons de produits avec installation et montage et pour les prestations de services, le transfert des risques s'opère lors de la signature du procès-verbal de réception. Pour les autres livraisons de produits, les risques sont transférés au moment de la réception, au lieu de réception que nous indiquons.
- (b) Sauf convention contraire, les coûts d'expédition et d'emballage, les droits de douane, les commissions, les impôts et les autres redevances sont à la charge du Fournisseur. Les produits à livrer doivent être correctement emballés et expédiés, au moins en accord avec la réglementation du lieu de livraison, applicable aux emballages.

En cas de tarification départ usine ou départ entrepôt, l'expédition doit être faite au meilleur prix, à moins que nous ayons précisé un mode de transport. Nous nous réservons le droit de passer directement les ordres de transport. Les frais supplémentaires résultant du non-respect de la réglementation sur l'expédition ou l'emballage ou de l'utilisation d'un mode de transport plus rapide afin de respecter le délai de livraison, sont à la charge du Fournisseur.

- (c) Les avis d'expédition, les bordereaux de livraison et les factures doivent toujours indiquer le numéro de commande, le code des produits ou le numéro de référence ou numéro de compte. Les livraisons directes, par le Fournisseur à nos clients, ne sont possibles qu'en notre nom et avec notre accord préalable et écrit. En outre, nous devons être informés, par le Fournisseur, le jour même, de la date d'expédition.
- (d) Les livraisons partielles et le solde des commandes seront précisément indiqués dans les documents d'expédition. Le Fournisseur supporte les frais supplémentaires issus de l'inobservation des stipulations susmentionnées ou de l'indication d'une adresse de livraison incomplète ou erronée.
- (e) Nous ne supportons pas les frais d'assurance des marchandises, notamment les frais assurances de transport. Nous renonçons expressément à l'assurance responsabilité, telle que définie dans les Conditions générales de la Fédération française des commissionnaires et auxiliaires de transport, commissionnaires en douane transitaires, agents maritimes et aériens. Ces stipulations sur les frais d'assurance ne valent pas instruction au Fournisseur de ne pas souscrire d'assurance.

#### 6. Factures

Les factures doivent être délivrées séparément et en double exemplaire, pour chaque commande. Les factures doivent indiquer notre numéro de commande, le numéro de référence du produit ou de la prestation de services et notre numéro de compte ou de référence. Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée doit toujours être indiqué.

#### 7. Prix et modalités de paiement

- (a) Les prix indiqués dans la commande sont fermes et définitifs.
- (b) Chaque facture sera émise, au plus tôt, à la date de livraison des produits ou, pour les services, à la date de signature du procès-verbal de réception, sans réserve.
- (c) La conformité du produit et des prestations de services suppose la remise intégrale des rapports d'essais, des documents relatifs à la qualité, de la documentation et des procès verbaux établis par le Fournisseur, lorsque ce dernier y est obligé.
- (d) Le lieu d'exécution du paiement est le siège de Schaltbau France.
- (e) Les paiements ne valent pas reconnaissance de l'exécution conforme des produits ou des prestations de services.
- (f) Sauf convention contraire écrite, les paiements sont faits sous soixante (60) jours à compter de l'émission de la facture. La réalisation du paiement, en temps et en heure, dépend de la date de réception de l'ordre de virement.

#### 8. Garantie

- (a) Les produits et prestations de services doivent être conformes aux spécifications et autres indications, telles que les normes et les autres réglementations mentionnées dans la commande, ou applicables à celle-ci, même si elles ne sont pas expressément mentionnées dans la commande. Les produits et prestations de services doivent, en toute hypothèse, être conformes aux règles techniques généralement reconnues, aux réglementations légales et officielles et aux réglementations sur la protection de l'environnement applicables en France ou promulguées avec une période de transition.
- (b) Le Fournisseur, dans le cadre de son contrôle qualité, est tenu de mettre en place, de maintenir et de procéder constamment au contrôle des produits et des prestations de services commandés, opérations qui sont mises à la seule charge et sous la seule responsabilité du Fournisseur.  
En conséquence, nous procédons au seul contrôle des défauts apparents des produits et des prestations de services reçues, des dommages causés par le transport, de leur intégrité et de leur identité. Nous adresserons, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter de la réception des produits et des prestations de services commandés, un avertissement pour tout défaut découvert dans le cadre normal de nos activités ou de toute autre manière.
- (c) Conformément aux dispositions des articles 1641 et suivants du Code civil, nous sommes en droit d'exiger du Fournisseur, à notre choix, qu'il élimine les défauts ou livre un nouveau produit ou réalise une nouvelle prestation. Nous nous réservons expressément le droit d'obtenir toute indemnisation de notre préjudice, qui résulterait de tout vice caché du produit ou de la prestation.
- (d) Le Fournisseur supporte les éventuels frais additionnels causés par le produit ou la prestation présentant un vice caché, ce qui inclut, sans s'y limiter, les coûts de transport, les frais de voyage, les coûts de personnel, les coûts matériels ou les coûts de contrôle des marchandises.
- (e) Le Fournisseur s'engage expressément à corriger ou à remplacer, à ses frais, tout défaut, non-conformité ou vice caché que nous lui notifierions par écrit, dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de ladite notification.
- (f) Si le Fournisseur ne remédie pas au défaut, à la non-conformité ou au vice caché dans ledit délai de huit (8) jours ouvrés, nous serons en droit, aux frais exclusif du Fournisseur, d'y remédier nous-mêmes ou d'y faire remédier par tout tiers de notre choix.

- (g) Sans préjudice des dispositions légales applicables, et notamment celles des articles 1641 et suivants du Code civil, le Fournisseur garantit les produits et les prestations de service contre tout défaut de quelque nature que ce soit pendant une durée de deux (2) années à compter de la livraison, telle que définie à l'article 3 (b) des présentes conditions générales d'achat.

- (h) Défaut endémique. Un défaut endémique se caractérise par l'existence d'un même défaut affectant au moins cinq pour cent (5%) d'un type de produits livrés par le Fournisseur, mesuré sur une période continue de douze (12) mois consécutifs, à compter de la livraison du premier produit, jusqu'à trois (3) années après la date de livraison du dernier produit.

Sans préjudice des autres stipulations de l'article 8 des présentes conditions générales d'achat, le Fournisseur s'engage expressément à présenter une analyse et un plan d'action, dans la forme définie par nos soins, pour corriger tout défaut endémique qui lui serait notifié par nos soins, dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception de notre notification. Ce plan d'action devra être mis en oeuvre dans un délai défini mutuellement entre les parties, eu égard à la nature du défaut endémique. A défaut d'accord entre les parties, la mise en oeuvre du plan d'action devra intervenir dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la présentation du plan d'action.

Si un défaut endémique affecte un même produit dans le cadre d'une ou plusieurs commandes, le Fournisseur pourra être amené, sur notre demande, à remplacer la totalité des produits, objets de la (ou des) commande(s). En toutes situations, le Fournisseur supportera l'ensemble des frais logistiques ainsi que la dépose et le montage des produits.

En cas de réparation de tout défaut endémique sur un même produit, la période de garantie restante relative audit produit sera augmentée d'une période de douze (12) mois à compter de la réception par nos soins du produit réparé.

#### 9. Fourniture de pièces de rechange

Le Fournisseur est tenu de livrer des pièces de rechange pour la période d'utilisation technique habituelle des produits et des prestations de services, période qui ne peut toutefois être inférieure à dix (10) ans à compter de la dernière livraison du produit ou de la dernière réception, sans réserve, des prestations de services. Si, au terme de cette période, le Fournisseur cesse de livrer des pièces de rechange ou de livrer tout produit ou toute prestation, le Fournisseur s'engage à satisfaire, à notre choix, à toute dernière commande de notre part, relative à des pièces de rechange, ou à nous remettre gratuitement les documents et éléments de fabrication pertinents relatifs auxdites pièces.

#### 10. Responsabilité du fait des produits défectueux

- (a) Le Fournisseur est tenu de nous garantir de toute demande d'indemnisation introduite, sur le fondement des articles 1386-1 à 1386-18 du Code civil, par nous ou pas des tiers, sur première demande de notre part, en raison de dommages causés par un produit.  
En cas de responsabilité du Fournisseur, celui-ci est tenu de rembourser toutes dépenses découlant ou en relation avec le rappel de nos produits. Nous sommes en droit de notifier au Fournisseur l'objet et l'étendue de tous rappels de nos produits, afin de lui permettre de procéder à toute déclaration de sinistre auprès de son assureur.
- (b) Le Fournisseur s'engage à fournir, au jour de l'acceptation de la commande, toute attestation d'assurance garantissant notamment sa responsabilité civile du fait des produits, avec un montant de couverture forfaitaire de 5 millions d'euros par réclamation, et couvrant aussi bien les préjudices corporels que les dommages matériels. Le Fournisseur s'engagera à maintenir son obligation d'assurance pendant toute la période de garantie du produit, soit dans les dix (10) années qui suivront sa mise en circulation.

#### 11. Droits de propriété industrielle et autres droits des tiers

- (a) Il incombe au Fournisseur de s'assurer que les produits et prestations sont libres de tous droits des tiers et que lesdits produits et prestations ne violent pas les droits de propriété intellectuelle des tiers.
- (b) Le Fournisseur s'engage à nous garantir contre toutes réclamations faites à notre encontre pour violation de droits de propriété intellectuelle et industrielle. En cas de présentation d'une réclamation, fondée sur la violation fautive d'une obligation du Fournisseur de respecter les droits de propriété intellectuelle et industrielle d'un tiers, les coûts induits seront intégralement à la charge du Fournisseur.

#### 12. Propriété des éléments transmis

- (a) Nous conservons, sans que la présente liste soit exhaustive, la propriété des plans, modèles, dispositifs de fabrication, outils, équipements de mesure et de contrôle, matériels fournis, dessins, normes de l'usine, documents imprimés et similaires que nous avons remis au Fournisseur. Les dispositifs de fabrication et les outils liés à la commande sont conçus par le Fournisseur pour notre compte. Ils sont notre propriété. Le Fournisseur stockera ces éléments avec les soins d'un entrepreneur averti, à ses frais, et séparément d'autres

éléments en sa possession, les marquera comme étant notre propriété et les utilisera dans le seul but de nous fournir des produits et services. Le Fournisseur paie les coûts d'entretien, de maintenance et de renouvellement de ces dispositifs de fabrication, fournis par nous ou fabriqués pour notre compte. Toute modification de ces dispositifs de fabrication requiert notre consentement écrit préalable. Nous pouvons exiger la restitution du dispositif de fabrication, dans le cas où :

- cela a été convenu dans un contrat d'outillage,
- le Fournisseur est dans l'impossibilité de fournir les éléments réalisés avec le dispositif de fabrication,
- en cas d'insolvabilité du Fournisseur,
- lorsque les relations d'affaires ont pris fin.

Le Fournisseur s'engage à fournir, au jour de l'acceptation de la commande, toute attestation d'assurance, souscrite à ses frais, garantissant les outils nous appartenant, pour leur valeur à l'état neuf, contre des dommages causés notamment par le feu, l'eau et le vol. Le Fournisseur nous cède, dès à présent, tous droits à indemnisation découlant de cette assurance, cession que nous acceptons d'ores et déjà.

- (b) Lorsque le Fournisseur traite ou transforme le matériel que nous avons fourni, tout travail effectué par le Fournisseur sur ledit matériel est fait en notre nom et pour notre compte, et nous conservons la propriété dudit matériel traité ou transformé.

### 13. Confidentialité/Interdiction de la publicité

- (a) Le Fournisseur est tenu à la confidentialité de toutes les informations qui lui ont été transmises par nous, par quelque mode que ce soit, notamment, par vision, oral et/ou écrit, ou qui seraient incorporées, notamment, dans des prototypes, concepts et documents mis en possession du Fournisseur. Le Fournisseur ne doit pas rendre ces informations accessibles à tous tiers, sans notre consentement préalable écrit. Le devoir de confidentialité reste en vigueur même après la cessation des relations entre les parties.
- (b) Toute référence à nos relations d'affaires, notamment à des fins commerciales ou publicitaires, nécessite notre consentement préalable exprès.
- (c) Le Fournisseur se porte fort du respect, par ses sous-contractants, des obligations mentionnées aux points a) et b).

### 14. Résiliation

Outre les possibilités de résiliation de la commande, spécifiquement prévues dans les divers articles des présentes conditions générales d'achat, nous pourrions, huit (8) jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, résilier de plein droit la commande, par lettre recommandée avec avis de réception, sans devoir aucune indemnité au Fournisseur et sans préjudice des demandes de réparation que nous pourrions effectuer à l'encontre du Fournisseur, dans le cas où :

- le Fournisseur manque à l'une quelconque de ses obligations au titre de la commande et ne remédie pas à sa défaillance après notre mise en demeure,
- un manquement est constaté, par nous, dans le système qualité du Fournisseur.

### 15. Cession de créances/ Compensation

- (a) La cession de créances détenues sur nous par le Fournisseur requiert notre consentement préalable écrit.
- (b) Le Fournisseur peut compenser les seules créances non contestées et/ou ayant acquis force de chose jugée.

### 16. Dispositifs de compensation étendus

Nous sommes en droit de compenser les créances du Fournisseur avec les nôtres.

### 17. Protection des données personnelles

- (a) Les parties s'engagent expressément à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « Loi informatique et libertés »).
- (b) Les parties prendront toutes les mesures, exigées par les législations nationales qui leurs sont respectivement applicables, afin de protéger les données personnelles traitées dans le cadre de la commande. (c) Chaque partie devra assumer, seule, les conséquences du non respect de ses obligations relatives à la protection des données personnelles.

### 18. Archivage des correspondances électroniques

Afin de satisfaire à nos obligations de conservation des données, notamment en matière fiscale et commerciale, nous procédons à l'archivage des courriers électroniques et pièces échangées durant dix ans.

SCHALTBAU HOLDING AG et SCHALTBAU GmbH sont destinataires de ces données administrées par le Responsable IT de Schaltbau GmbH basé à Munich ....., dont les interlocuteurs de SCHALTBAU FRANCE sont invités à se rapprocher s'ils souhaitent y avoir accès ou contester leur utili-

sation pour un motif légitime, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

### 19. Lieu d'exécution /Droit applicable et Juridiction compétente/ Divers

- (a) Le lieu d'exécution, pour les produits et les prestations de services, est le lieu de destination désigné dans notre commande. A défaut, le lieu d'exécution est celui de notre siège social.
- (b) Seule la loi de la République Française est applicable aux présentes conditions générales d'achat. L'application de la Convention de Vienne relative à la vente internationale de marchandises est expressément exclue.
- (c) Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution, de la cessation ainsi que des conséquences de la cessation de toute commande seront soumis, avant tout jugement au fond, à la médiation conformément au Règlement de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP), auquel les parties déclarent adhérer, en vue de rechercher une solution amiable.
- (d) Tout litige qui n'aura pas trouvé de solution amiable sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de NANTERRE, même en cas de pluralité de défendeurs.
- (e) Si certaines clauses des présentes conditions générales d'achat étaient déclarées nulles ou inopposables, la validité des autres clauses n'en serait pas affectée. Les parties s'engagent, dans un tel cas, à remplacer la stipulation invalidée par une stipulation se rapprochant, autant que possible, de son but économique.

En vigueur au 24 mai 2017